

Rep. N° 2010/35M

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 15 DECEMBER 2010

8ème Chambre

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - pensions
Notification : article 580, 2° C.J.
Arrêt contradictoire et définitif

En cause de:

L'Office National des Pensions,

dont le siège social est établi à 1060 BRUXELLES, Tour du Midi,

partie appelante, représentée par Maître DEMASEURE Thierry loco
Maître LECLERCQ Michel, avocat,

Contre :

Madame G

Fidela,

partie intimée, ne comparaissant pas, ni personne en son nom,

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- Le code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24.

Vu le jugement du 2 juin 2009 notifié le 8 juin 2009,

Vu la requête d'appel du 6 juillet 2009,

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire du 7 octobre 2009,

Vu les conclusions déposées pour l'ONP, le 18 mai 2010,

Entendu à l'audience du 10 novembre 2010, l'avocat de l'ONP,

Entendu Monsieur Michel PALUMBO, avocat général, en son avis oral conforme auquel il n'a pas été répliqué.

* * *

I. LES FAITS et ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Madame G vivait en Belgique. Elle a bénéficié à partir de 1991 d'une pension de retraite et d'un complément de « garantie de revenus aux personnes âgées ».

En août 2008, le montant mensuel de la garantie de revenus aux personnes âgées était de 567,43 Euros.

Le 11 août 2008, Madame G s'est présentée au service d'accueil de l'ONP et a indiqué qu'elle partait en Espagne le 15 août 2008.

Le 18 août 2008, l'ONP a écrit qu'à compter du 1^{er} août 2008, le paiement de la garantie de revenus aux personnes âgées serait suspendu.

Le 10 septembre 2008, l'ONP a écrit à Madame G que la garantie de revenus aux personnes âgées lui avait été payée par erreur pour le mois d'août 2008 et qu'elle devait rembourser un montant de 567,43 Euros.

2. Madame G a contesté la décision de l'ONP par une requête reçue au greffe le 13 novembre 2008.

3. Le tribunal a fait droit à la demande par un jugement prononcé par défaut le 2 juin 2009.

Le tribunal a rappelé que le bénéficiaire de la garantie de revenus aux personnes âgées doit avoir sa résidence principale en Belgique mais que le séjour à

l'étranger est assimilé à un séjour permanent en Belgique, s'il a une durée inférieure à « 30 jours civils, consécutifs, par année civile ».

Le tribunal a donc considéré que le mois d'août pouvait être considéré comme une période de vacances, l'ONP ne démontrant pas un départ définitif à partir du 15 août 2008.

4. Le jugement a été notifié le 8 juin 2009. L'ONP a interjeté appel, en temps utile, par une requête reçue au greffe le 6 juillet 2009.

II. OBJET DE L'APPEL

5. L'ONP demande à la Cour du travail de réformer le jugement et de dire que la suspension de la garantie de revenus aux personnes âgées, était justifiée à partir du 1^{er} août 2008.

III. DISCUSSION

6. Il résulte de l'article 4 de la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées que le bénéficiaire doit avoir sa résidence principale en Belgique.

En vertu de l'article 42 de l'arrêté royal du 23 mai 2001,

« Est considéré comme ayant en Belgique sa résidence réelle visée à l'article 1^{er}, 5°, de la loi, le bénéficiaire qui y a sa résidence principale et qui y séjourne en permanence et effectivement.

En vue du paiement de la garantie de revenus est assimilé à un séjour permanent et effectif en Belgique :

1° le séjour à l'étranger pendant moins de trente jours, consécutifs ou non, par année civile;

(...)

Lorsque la période visée à l'alinéa 2, 1°, est dépassée (...), le paiement de la garantie de revenus est suspendu pour chaque mois calendrier au cours duquel le bénéficiaire ne séjourne pas de façon ininterrompue en Belgique.

Le bénéficiaire de la garantie de revenus qui quitte le Royaume est obligé d'en aviser au préalable l'Office en indiquant la durée de son séjour à l'étranger ».

7. Il résulte de l'article 42 de l'arrêté royal que la personne qui souhaite bénéficier de l'assimilation de son séjour temporaire à l'étranger à un séjour permanent en Belgique doit établir que ce séjour ne dépassera pas la limite de 30 jours sur l'année.

Il ne résulte pas de la déclaration faite le 11 août 2008 que Madame G entendait retourner temporairement en Espagne du 15 au 31 août 2008 avant de s'y établir définitivement à partir du 1^{er} septembre 2008.

Il apparaît au contraire que dès le 19 août 2008, Madame G a fait remplir par un organisme financier espagnol le formulaire nécessaire à la perception de sa pension en Espagne (voir pièce V du dossier de l'ONP).

Il en résulte que Madame G entendait s'établir en Espagne dès le 15 août 2008 : à partir de cette date elle n'avait plus sa résidence principale en Belgique et son séjour à l'étranger ne pouvait plus être assimilé à un séjour permanent en Belgique.

8. Il résulte également de l'article 42 de l'arrêté royal que pour obtenir le paiement de la garantie de revenus, il faut avoir eu sa résidence principale en Belgique pendant tout le mois.

En effet le paiement est suspendu « pour chaque mois calendrier au cours duquel le bénéficiaire ne séjourne pas de façon ininterrompue en Belgique ».

Ainsi, c'est à juste titre que l'ONP a décidé que l'entière du montant payé à titre de garantie de revenus aux personnes âgées pour le mois d'août 2008 doit être remboursée.

Le jugement doit être réformé.

**Par ces motifs,
La Cour du travail,**

Statuant contradictoirement sur pied de l'article 747, § 2, du Code judiciaire,

Après avoir entendu Monsieur Michel PALUMBO, avocat général, en son avis conforme auquel il n'a pas été répliqué,

Dit l'appel de l'ONP, recevable et fondé,

Dit que Madame G doit rembourser à l'ONP le montant de 567,43 Euros qui lui a été versé indûment pour août 2008,

Condamne l'ONP aux dépens éventuels.

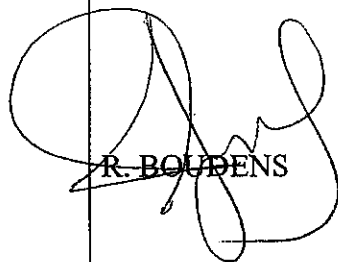
Ainsi arrêté par :

J.-F. NEVEN Conseiller

Y. GAUTHY Conseiller social au titre employeur

F. TALBOT Conseiller social au titre de travailleur employé

et assistés de R. BOUDENS Greffier délégué



R. BOUDENS

F. TALBOT



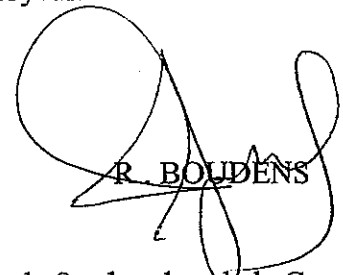
Y. GAUTHY



J.-F. NEVEN

Monsieur F. TALBOT, Conseiller social à titre d'employé, qui a assisté aux débats et participé au délibéré dans la cause, est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt.

Conformément à l'article 785 du Code Judiciaire, l'arrêt est signé par Monsieur J.F. NEVEN, Conseiller à la Cour du Travail, et Monsieur Y. GAUTHY, Conseiller social à titre de travailleur - employeur.

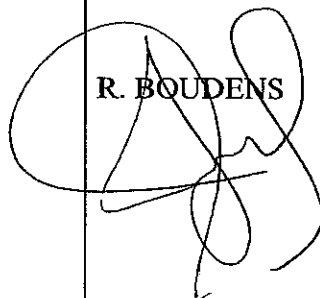


R. BOUDENS

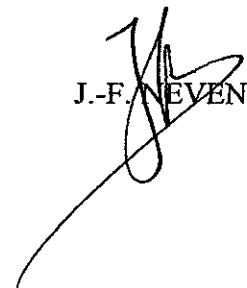
L'arrêt est prononcé à l'audience publique de la 8^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 15 décembre deux mille dix, où étaient présents :

J.-F. NEVEN Conseiller

R. BOUDENS Greffier délégué



R. BOUDENS



J.-F. NEVEN